

## II. ARTICLE 11 DE LA CONVENTION

Grief déclaré irrecevable par la Commission, donc sortant du cadre du litige déféré à la Cour.

## III. ARTICLE 50 DE LA CONVENTION

Question réservée.

## REFERENCES A LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

9.2.1967, affaire « linguistique belge » ; 7.12.1976, Handyside ; 26.4.1979, *Sunday Times* ; 9.10.1979, Airey ; 24.10.1979, Winterwerp ; 23.6.1981, Le Compte, Van Leuven et De Meyere ; 5.11.1981, X contre Royaume-Uni ; 25.3.1983, Silver et autres ; 2.8.1984, Malone

**PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPEENNE DES  
DROITS DE L'HOMME**

**PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT OF  
HUMAN RIGHTS**

**Série A : Arrêts et décisions  
Series A: Judgments and Decisions**

**Vol. 90**

**AFFAIRE BARTHOLD**

**ARRET DU 25 MARS 1985**

**BARTHOLD CASE**

**JUDGMENT OF 25 MARCH 1985**

**GREFFE DE LA COUR    REGISTRY OF THE COURT  
CONSEIL DE L'EUROPE    COUNCIL OF EUROPE  
STRASBOURG**

1985

**CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN**

SOMMAIRE<sup>1</sup>

*République fédérale d'Allemagne – Interdictions faites à un vétérinaire de répéter certaines déclarations dans la grande presse (articles 1 de la loi contre la concurrence déloyale, du 7 juin 1909, et 7, alinéa a), du code de déontologie des vétérinaires de Hambourg)*

## I. ARTICLE 10 DE LA CONVENTION

A. *Objet de l'examen* – limité à l'application en l'occurrence du droit national.

B. *Applicabilité*1. **Forclusion**

Gouvernement non forclos pour contester l'applicabilité de l'article 10 – question revêtant par nature le caractère d'un problème de fond, à examiner indépendamment de l'attitude antérieure de l'Etat défendeur.

2. **Publicité commerciale**

Non-lieu à rechercher en l'espèce si elle bénéficie de la garantie de l'article 10.

*Conclusion* : applicabilité.

C. *Observation*1. **Ingérence**

Ingérence résultant d'un arrêt de la cour d'appel hanséatique – compatibilité avec l'article 10 subordonnée au respect des exigences du paragraphe 2, lequel appelle une interprétation étroite.

2. **« Prévue par la loi »**

Dispositions en cause : « lois », « accessibles », « prévisibles » malgré l'utilisation de termes parfois peu précis.

Absence d'élément permettant de conclure à leur transgression manifeste par les décisions judiciaires litigieuses.

3. **But légitime**

Ingérence visant à empêcher le requérant de s'assurer un avantage commercial sur des confrères, donc à préserver les « droits d'autrui ».

4. **« Nécessaire, dans une société démocratique »**

Nécessité : « besoin social impérieux » – pouvoir d'appréciation des Etats, non illimité – ingérence devant être « proportionné au but légitime poursuivi » – condition non remplie en l'espèce.

*Conclusion* : violation.

---

1. Rédigé par le greffe, le présent sommaire n'engage pas la Cour.